



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AUDE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° 12 - NOVEMBRE 2020

PUBLIÉ LE 16 NOVEMBRE 2020

DDTM 66
- DML/EAM
DREAL OCCITANIE
- UID 11
PREFECTURE
- CABINET/SIDPC

SOMMAIRE

DDTM 66

DML/EAM

Arrêté préfectoral n° DDTM/DML/EAM 2020318-0001 portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine des huîtres et des moules en provenance de la zone 11-14 « Etang de Leucate - Parcs Ostréicoles ».....1

Arrêté préfectoral n° DDTM/DML/EAM 2020318-0002 portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine des coquillages du groupe 2 (palourdes...) en provenance de la zone 11-19 « Port-Leucate - Avant-port ».....4

DREAL OCCITANIE

UID 11

Extrait de l'arrêté préfectoral n° DREAL-UID11-2020-056 complémentaire à l'arrêté préfectoral n° DREAL-UD11-2017-11 du 16 mars 2017 actualisant les prescriptions techniques que doit respecter la Société LAFARGE HOLCIM pour l'exploitation de sa cimenterie située sur la commune de PORT-la-NOUVELLE et relatif aux dispositions applicables en cas de période de sécheresse.....7

Extrait de l'arrêté préfectoral n° DREAL-UID11-2020-057 relatif au fonctionnement de l'installation en cas d'épisode de pollution atmosphérique - Société LAFARGE CEMENTS à PORT-la-NOUVELLE.....8

Extrait de l'arrêté préfectoral n° DREAL-UID11-2020-061 mettant en demeure la Distillerie Coopérative d'ARZENS de respecter les termes de l'arrêté préfectoral n° 2015099-0012 modifié et notamment ses articles 3.2.3, 4.6.2 et 5.2 relatifs à la gestion de la lagune de sécurité, des deux bassins d'aération forcée et bassins de la zone « Libellule » qu'elle exploite sur le territoire de la commune d'ARZENS, lieudit « Fontaichet ».....13

PREFECTURE

CABINET/SIDPC

Arrêté préfectoral n° SIDPC-2020-11-09-02 portant renouvellement de l'homologation du circuit de karting extérieur « SUNKART » situé route de Bram à GRUISSAN.....14



**PRÉFÈTE
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Délégation à la mer et au littoral
Unité encadrement des activités maritimes

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/DML/EAM 2020318-0001

portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine des huîtres et des moules en provenance de la zone 11-14 « Etang de Leucate – Parcs Ostréicoles »

La préfète de l'Aude,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le règlement CE n° 178-2002 du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19 ;

Vu le règlement CE n° 852-2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;

Vu le règlement CE n° 853-2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

Vu le règlement CE n° 854-2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;

Vu le règlement CE n° 1069/2009 établissant les règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement CE 1774/2002 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment en son titre III du livre II ;

Vu l'arrêté du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;

Vu l'arrêté du 6 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDTM-DML-2019343-0001 du 16 décembre 2019 portant classement de salubrité et de surveillance sanitaire des zones de production des coquillages vivants sur le littoral du département de l'Aude ;

Vu le décret du 9 octobre 2019 portant nomination de Mme Sophie ELIZEON en qualité de préfète de l'Aude ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DPPAT-BCI-2020-014 en date du 16 mars 2020 portant délégation de signature à M. Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer, pour les affaires maritimes et pour l'instruction des demandes d'autorisation de transports exceptionnels de l'Aude ;

Vu la décision du 16 mars 2020 de M. Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer, portant délégation de signature pour l'application de l'arrêté préfectoral susvisé à M. Xavier PRUD'HON, directeur adjoint, délégué à la mer et au littoral ;

Vu l'avis de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude en date du 13/11/2020;

Considérant les résultats des tests effectués par le LDV34, bulletin n° 2020-Dept 66-11-34-30-091 du 13/11/2020 mettant en évidence la présence de toxines lipophiles (Acide okadaïque, Dinophysistoxines et Pectenotoxines) dans les moules prélevées le 09/11/2020 dans le secteur « Parc Leucate 097-P-002 » à une concentration de 310,2 microgrammes eq. AO/kg de chair totale, supérieure au seuil de sécurité alimentaire fixé à 160 microgrammes eq. AO/kg de chair totale par le Règlement CE n° 853-2004 ;

Considérant que dans le cas des toxines lipophiles, la mise en évidence d'une toxicité sur l'espèce sentinelle (moules) entraîne une interdiction de récolte de l'ensemble des coquillages de la zone ;

Considérant que ce niveau de contamination entraîne un risque pour la santé humaine en cas d'ingestion des coquillages ;

ARRETE :

ARTICLE 1 :

A compter du 13 novembre 2020, sont provisoirement interdits la pêche, le ramassage, le transport, la purification, l'expédition, le stockage, la distribution, la commercialisation et la mise à la consommation humaine des huîtres et moules en provenance de la zone 11-14 « Étang de Leucate – Parc Ostréicoles ».

ARTICLE 2 :

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux lots de coquillages mis à l'abri antérieurement au 9 novembre 2020.

ARTICLE 3 :

À compter du 9 novembre 2020, date ayant révélé leur contamination, les huîtres et moules de la zone 11-14 « Étang de Leucate – Parc Ostréicoles », sont considérées comme impropres à la consommation humaine.

Tout professionnel qui a depuis cette date commercialisé des coquillages issus de cette zone de production doit engager immédiatement sous sa responsabilité leur retrait du marché, en application de l'article 19 du règlement (CE) n° 178/2002, et en informer la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations.

ARTICLE 4 :

Les lots retirés du marché devront être détruits selon les modalités fixées par le règlement CE n° 1069/2009.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude, soit par courrier soit par l'application télerecours accessible sur le site : <http://www.telerecours.fr>

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Narbonne, le maire de la commune de Leucate, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Aude, le commandant du groupement de gendarmerie maritime de la Méditerranée, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Perpignan, le 13 NOV. 2020

Pour la préfète de l'Aude et par délégation,
Le directeur-adjoint, délégué à la mer et au littoral

L'Adjoint au Délégué à la mer et au littoral
des Pyrénées-Orientales et de l'Aude



Frédéric BERLIAT



PRÉFÈTE DE L'AUDE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Délégation à la mer et au littoral
Unité encadrement des activités maritimes

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/DML/EAM 2020318-0002

portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine des coquillages du groupe 2 (palourdes...) en provenance de la zone 11-19 « Port-Leucate – Avant-port »

La préfète de l'Aude,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le règlement CE n° 178-2002 du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19 ;

Vu le règlement CE n° 852-2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;

Vu le règlement CE n° 853-2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

Vu le règlement CE n° 854-2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;

Vu le règlement CE n° 1069/2009 établissant les règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement CE 1774/2002 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment en son titre III du livre II ;

Vu l'arrêté du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;

Vu l'arrêté du 6 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDTM-DML-2019343-0001 du 16 décembre 2019 portant classement de salubrité et de surveillance sanitaire des zones de production des coquillages vivants sur le littoral du département de l'Aude ;

Vu le décret du 9 octobre 2019 portant nomination de Mme Sophie ELIZEON en qualité de préfète de l'Aude ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2020-014 en date du 16 mars 2020 portant délégation de signature à M. Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer, pour les affaires maritimes et pour l'instruction des demandes d'autorisation de transports exceptionnels de l'Aude ;

Vu la décision du 16 mars 2020 de M. Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer, portant délégation de signature pour l'application de l'arrêté préfectoral susvisé à M. Xavier PRUD'HON, directeur adjoint, délégué à la mer et au littoral ;

Vu l'avis de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude en date du 13/11/2020;

Considérant les résultats des tests effectués par le LDV34, bulletin n° 2020-Dept 66-11-34-30-091 du 13/11/2020 mettant en évidence la présence de toxines lipophiles (Acide okadaïque, Dinophysistoxines et Pectenotoxines) dans les palourdes prélevées le 09/11/2020 dans le secteur « Parc Leucate 095-P-083 » à une concentration de 261,10 microgrammes eq. AO/kg de chair totale, supérieure au seuil de sécurité alimentaire fixé à 160 microgrammes eq. AO/kg de chair totale par le Règlement CE n° 853-2004 ;

Considérant que ce niveau de contamination entraîne un risque pour la santé humaine en cas d'ingestion des coquillages ;

ARRETE :

ARTICLE 1 :

A compter du 13 novembre 2020, sont provisoirement interdits la pêche, le ramassage, le transport, la purification, l'expédition, le stockage, la distribution, la commercialisation et la mise à la consommation humaine des coquillages du groupe 2 (palourdes...) en provenance de la zone 11-19 « Port-Leucate – Avant-port ».

ARTICLE 2 :

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux lots de coquillages mis à l'abri antérieurement au 9 novembre 2020.

ARTICLE 3 :

À compter du 9 novembre 2020, date ayant révélé leur contamination, les coquillages du groupe 2 (palourdes...) de la zone 11-19 « Port-Leucate – Avant-port », sont considérés comme impropres à la consommation humaine.

Tout professionnel qui a depuis cette date commercialisé des coquillages issus de cette zone de production doit engager immédiatement sous sa responsabilité leur retrait du

marché, en application de l'article 19 du règlement (CE) n° 178/2002, et en informer la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations.

ARTICLE 4 :

Les lots retirés du marché devront être détruits selon les modalités fixées par le règlement CE n° 1069/2009.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude, soit par courrier soit par l'application télerecours accessible sur le site : <http://www.telerecours.fr>

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Narbonne, le maire de la commune de Leucate, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Aude, le commandant du groupement de gendarmerie maritime de la Méditerranée, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Perpignan, le 13 NOV. 2020

Pour la préfète de l'Aude et par délégation,
Le directeur-adjoint, délégué à la mer et au littoral

L'Adjoint au Délégué à la mer et au littoral
des Pyrénées-Orientales et de l'Aude



Frédéric BERLIAT



**PRÉFÈTE
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Extrait de l'arrêté préfectoral n° DREAL-UID 11-2020-056 complémentaire à l'arrêté préfectoral n° DREAL-UD11-2017-11 du 16 mars 2017 actualisant les prescriptions techniques que doit respecter la Sté des LAFARGE HOLCIM pour l'exploitation de sa cimenterie située sur la commune de PORT LA NOUVELLE et relatif aux dispositions applicables en cas de période de sécheresse

L'arrêté préfectoral n° DREAL-UID 11-2020-056 en date du 13 novembre 2020 complète l'arrêté préfectoral n° DREAL-UD11-2017-11 du 16 mars 2017 en actualisant les prescriptions techniques que doit respecter la Société des LAFARGE HOLCIM pour l'exploitation de sa cimenterie située sur la commune de Port-la-Nouvelle et relatif aux dispositions applicables en cas de période de sécheresse.

Une copie de l'arrêté préfectoral complémentaire n° DREAL-UID11-2020-056 du 13 novembre 2020 est déposée à la mairie de Port-La-Nouvelle pour y être consultée et est publiée sur le site Internet des services de l'État dans l'Aude pendant une durée minimale de quatre mois.



PRÉFÈTE DE L'AUDE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Extrait de l'arrêté préfectoral complémentaire N° DREAL-UID11-2020-057 relatif au fonctionnement de l'installation en cas d'épisode de pollution atmosphérique Société LAFARGE CEMENTS à Port-La-Nouvelle

Par arrêté préfectoral complémentaire N° DREAL-UID11-2020-057 du 13 novembre 2020 sont fixées des prescriptions complémentaires relatives à la gestion des épisodes de pollution atmosphériques à la Société LAFARGE CEMENTS à Port-La-Nouvelle.

Dans l'arrêté préfectoral n° DREAL-UD11-2017-11 du 16 mars 2017 actualisant les prescriptions techniques d'exploitation applicables à la cimenterie exploitée par la Société des CEMENTS LAFARGE située sur le territoire de la commune de Port La Nouvelle, il est inséré au titre 3 – Prévention de la pollution atmosphérique les prescriptions suivantes :

« Article 3.3. Épisode de pollution atmosphérique

Article 3.3.1 : Mise en œuvre de mesures graduées

Dès l'activation de la procédure d'information-recommandation prévue par l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2017 portant organisation du dispositif d'urgence en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant sur le département de l'Aude, l'exploitant est invité à prendre toutes les dispositions de nature à réduire les rejets atmosphériques de l'établissement qu'il exploite sur la commune de Port-La-Nouvelle y compris la baisse de son activité sous réserve que les conditions de sécurité soient préservées.

L'exploitant met en œuvre les actions suivantes selon la graduation rappelée ci-dessous :

Niveau de l'épisode de pollution	Recommandation	Alerte niveau 1 Premier jour d'alerte	Alerte niveau 2 A partir du 2ième jour d'alerte	Alerte niveau 2 renforcé A partir du deuxième jour d'alerte en cas par exemple d'épisode devant perdurer ou de grande ampleur
Actions attendues de la part de l'exploitant	Bonnes pratiques à mettre en œuvre	Premières mesures de réduction des émissions automatiques à mettre en œuvre sans délai en cas d'alerte	Mesures complémentaires automatiques de réduction des émissions à mettre en œuvre sans délai en cas d'alerte de niveau 2	Mesures supplémentaires plus contraignantes de réduction des émissions à mettre en œuvre en cas d'alerte de niveau 2 «renforcé»

L'exploitant renforce autant que faire se peut les mesures prises en cas d'aggravation de l'épisode de pollution.

Article 3.3.2 : Mise en œuvre des actions de sensibilisation et de vérification des équipements de traitement des émissions atmosphériques en cas de procédure d'information/recommandation

Dès qu'il est informé de l'activation du dispositif de gestion des épisodes de pollution dans le département de l'Aude, l'exploitant met notamment en œuvre les actions suivantes :

- sensibilisation du personnel et des entreprises extérieures intervenant sur le site sur l'existence d'un épisode de pollution et sur la nécessité de suivre les recommandations sanitaires et comportementales appropriées en vue de lutter contre les émissions de

polluants concernés (transports en commun, covoiturage, limitation des déplacements...);

- information du personnel pour rappel des bonnes pratiques industrielles avec une vigilance accrue pour limiter les émissions ;
- vérification par le personnel du bon fonctionnement des systèmes de traitement des effluents atmosphériques.

Article 3.3.3. : Mise en œuvre des mesures temporaires de réduction d'émissions de l'établissement en cas de procédure d'alerte

En cas d'activation du dispositif de gestion des épisodes de pollution au niveau alerte dans le département de l'Aude, l'exploitant est tenu de mettre en œuvre, pour chaque polluant objet de l'alerte, et pour chaque niveau d'alerte dont les seuils et conditions de déclenchement figurent en annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2017, des mesures de réduction de ses émissions.

L'exploitant fait porter ses efforts sur les mesures de réduction des émissions de polluants concernés par l'épisode de pollution en cours, selon la typologie de l'épisode définie en annexe 4 de l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2017.

En tant qu'émetteur important de NOx, l'établissement Lafarge de Port-La-Nouvelle doit limiter ses émissions de NOx, en cas d'épisode de pollution.

Cependant, même si ce sont des NOx que le site émet en plus grande quantité et qui font qu'il fait l'objet de prescriptions spécifiques en cas d'épisode de pollution, il lui ai également demandé de limiter ses émissions de poussières en cas d'épisode aux particules et de COV en cas d'épisode d'ozone. Ces polluants interagissant en effet entre eux.

Ainsi, en cas d'épisode de type combustion ou mixte, il doit réduire ses émissions de particules (PM) et de dioxydes d'azote (NOx), selon les dispositions des paragraphes suivants.

En cas d'épisode de type estival, il doit réduire ses émissions d'oxydes d'azote (NOx) et de Composés organiques volatiles (COV), selon les dispositions des paragraphes suivants.

Par ailleurs, il doit également être attentif, dans un contexte de solidarité, à réduire ses émissions pour l'ensemble des polluants et des types d'épisodes se produisant sur son bassin d'air.

Les actions prévues ci-dessous ne doivent en aucun cas porter préjudice à la sécurité du personnel, de l'environnement et des installations.

Durant les épisodes de pollution les plus durables ou intenses, le préfet peut imposer à l'exploitant la mise en place de mesures plus contraignantes, et jugées nécessaires face à la gravité de l'épisode de pollution.

Article 3.3.4. Épisode de pollution aux particules de type combustion « combustion » ou « multisources » - polluants concernés : PM10 et NOx

En cas de déclenchement du **premier niveau d'alerte**, dès la réception du message de déclenchement de la procédure, l'exploitant met notamment en œuvre les actions suivantes :

En plus des actions prévues à l'article 3.3.2 du présent arrêté :

- Optimisation de la marche des installations (conduite du four notamment) pour minimiser les impacts environnementaux ;
- Stabilisation des charges, des quantités produites et adaptation de la répartition des combustibles, afin de réduire les émissions ;

Vérification par le personnel du bon fonctionnement des différents filtres (poussières) et du système de traitement des NOx ; contrôle régulier (à minima journalier) du bon fonctionnement des systèmes de traitement des effluents atmosphériques, de leur efficacité (rendement) et isolement des manches percées s'il y a lieu ;

- Renforcement du contrôle des dispositifs de mesures en continu existants, pilotage précis du bon fonctionnement du système de dépollution et vigilance sur les résultats des mesures ;

Report de l'ensemble des opérations non indispensables et émettrices de NOx, et de poussières (maintenance, notamment celle des systèmes de traitement,...) à la fin de l'épisode de pollution ;

- Limitation des manutentions de matières premières émettrices de poussières ;
- Renforcement de l'arrosage des allées de circulation (sauf en cas d'arrêt sécheresse interdisant cette pratique) ;
- Vérification de la bonne mise en place des capotages et autre organe de confinement, de la fermeture des trappes de visites, aux points d'émissions de poussières ;
- Report, si possible, de phases de tests d'unités ;
- Sous réserve du maintien des conditions de sécurité, réduire si possible, l'utilisation de groupes électrogènes ;
- En cas de survenue de la panne partielle ou totale des équipements de traitement des poussières ou des NOx, la procédure d'arrêt en sécurité des installations situées en amont doit être immédiatement engagée ;
- Report du démarrage d'unités de production fortement émettrices de NOx et/ou de poussières à l'arrêt, sauf impératifs de production. Tout redémarrage du four devra faire l'objet d'un accord préalable du préfet ;

En cas de déclenchement du **deuxième niveau d'alerte**, dès la réception du message de déclenchement de la procédure, l'exploitant met notamment en œuvre les actions suivantes :

En plus des mesures de niveau 1 susmentionnées ,

- Pour les chantiers indispensables, réduire autant que faire se peut l'activité et mettre en place des mesures compensatoires (arrosage, etc.) durant l'épisode de pollution ;
- Sous réserve du maintien des conditions de sécurité, arrêt de l'utilisation de groupes électrogènes ;
- En cas de survenue de la panne partielle ou totale des équipements de mesure en continu, la procédure d'arrêt en sécurité des installations situées en amont doit être immédiatement engagée ;

En cas d'activation de mesures complémentaires par le Préfet (deuxième niveau d'alerte renforcé) l'exploitant met notamment en œuvre les actions suivantes :

En plus des mesures de niveau 2 susmentionnées :

- Mise en œuvre de dispositifs de traitement renforcés, notamment pour le traitement des NOx, pendant la durée de l'épisode de pollution ;
- Report des opérations émettrices de particules telles que le broyage et les transferts de matières tant qu'il n'y a pas de risque de rupture de produit pour l'approvisionnement client ;
- Mise en œuvre de mesures de diminution/ralentissement progressive de l'ordre de marche/cadence/capacité/puissance utilisée/débit de production des unités les plus émettrices de poussières, et de NOx et notamment du four compatibles avec les minimums techniques de chaque installation (ordre de grandeur de 10%).

Article 3.3.5. Épisode de pollution à l'ozone, de type « photochimique », polluants concernés : COV et NOx

En cas de déclenchement du **premier niveau d'alerte**, dès la réception du message de déclenchement de la procédure, l'exploitant met notamment en œuvre les actions suivantes :

En plus des actions prévues à l'article 3.3.2 du présent arrêté :

- Optimisation de la marche des installations (conduite du four notamment) pour minimiser les impacts environnementaux ;
- Stabilisation des charges, des quantités produites et adaptation de la répartition combustible, afin de réduire les émissions ;
- Vérification régulière par le personnel du bon fonctionnement du système d'abattage des NOx ;
- Renforcement du contrôle des dispositifs de mesures en continu existants, pilotage précis du bon fonctionnement du système de dépollution et vigilance sur les résultats des mesures.
- Report, si possible, de phases de tests d'unités ;
- Report de l'ensemble des opérations non indispensables et émettrices de NOx à la fin de l'épisode de pollution telles que les travaux de maintenance et d'entretien, les opérations nécessitant des purges ou des dégazages d'installations, l'ouverture de capacités et équipements contenant des composés organiques volatils, les travaux de réfection, de nettoyage et de peinture par action d'un produit solvant... ;
- Report des opérations de chargement et déchargement de produits générateurs de composés organiques volatils si absence ou indisponibilité d'équipements récupérateurs des vapeurs ;
- Contrôle de la fermeture systématique des récipients/fûts de produit chimique dès la fin de leur utilisation ;
- Limitation des nettoyages industriels au strict nécessaire ;
- Sous réserve du maintien des conditions de sécurité, réduire si possible, l'utilisation de groupes électrogènes ;
- En cas de survenue de la panne partielle ou totale des équipements de traitement des COV, la procédure d'arrêt en sécurité des installations situées en amont doit être immédiatement engagée ;
- Report du démarrage d'unités de production fortement émettrices de NOx et/ou de COV à l'arrêt sauf impératifs de production. Tout redémarrage du four devra faire l'objet d'un accord préalable du préfet.

En cas de déclenchement du **deuxième niveau d'alerte**, dès la réception du message de déclenchement de la procédure, l'exploitant met notamment en œuvre les actions suivantes :

En plus des mesures de niveau 1 susmentionnées,

- En cas de survenue de la panne partielle ou totale des équipements de mesure en continu, la procédure d'arrêt en sécurité des installations situées en amont doit être immédiatement engagée ;
- Sous réserve du maintien des conditions de sécurité, arrêt de l'utilisation de groupes électrogènes ;

En cas d'activation de mesures complémentaires par le Préfet, soit le « **deuxième niveau d'alerte renforcé** », l'exploitant met notamment en œuvre les actions suivantes :

En plus des mesures de niveau 2 susmentionnées :

- Mise en œuvre de dispositifs de traitement renforcés, notamment pour le traitement des NOx, pendant la durée de l'épisode de pollution ;
- Mise en œuvre de mesures de diminution/ralentissement progressive de l'ordre de marche/cadence/capacité/puissance utilisée/débit de production des unités les plus émettrices de COV et de NOx et notamment du four, compatibles avec les minimums techniques de chaque installation (ordre de grandeur de 10%).

Article 3.3.6. Sortie du dispositif

Le communiqué d'activation en cas de déclenchement d'une procédure préfectorale est valable à compter de son émission jusqu'au lendemain 24h00 et est renouvelé en tant que de besoin par un communiqué journalier.

La fin de la procédure est matérialisée par le dernier bulletin journalier de l'épisode de pollution qui informera

de l'absence de dépassement d'un seuil pour le lendemain.

La procédure est automatiquement levée à 24h00 le dernier jour de l'épisode de pollution.

A la sortie du dispositif d'alerte, les mesures sont automatiquement levées.

Article 3.3.7. Suivi des actions temporaires de réduction des émissions de polluants atmosphériques

Les dispositions ci-dessus font l'objet, de la part de l'exploitant, de procédures détaillées, tenues à la disposition de l'inspection de l'environnement.

L'exploitant informe, dans un délai de 24 heures ouvrées à compter de la réception du message de déclenchement de la procédure d'alerte, l'inspection de l'environnement des actions mises en œuvre.

Le contenu et la forme de cette information sont fixés en accord avec l'inspection de l'environnement.

L'exploitant conserve durant 3 ans minimum, et tient à disposition de l'inspection de l'environnement, un dossier consignait les actions menées suite à l'activation du premier ou du deuxième niveau d'alerte du dispositif de gestion des épisodes de pollution atmosphérique.

Ce dossier comporte notamment les éléments suivants :

- les messages de déclenchement de procédure et de fin de procédure concernant son établissement reçus en application de l'arrêté inter-préfectoral en vigueur;
- la liste des actions menées, faisant apparaître : le type d'action mise en œuvre, l'équipement concerné, la date et l'heure de début et de fin, une estimation de la quantité de polluants atmosphériques émis ainsi évitée.

L'exploitant dresse un bilan annuel des actions de réduction effectivement déployées lors des épisodes de pollution ou en prévision d'un épisode de pollution. Le bilan de l'année N est adressé au préfet de département avant le 31 mars de l'année N+1. »

Tous les frais occasionnés par l'application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Une copie de l'arrêté préfectoral complémentaire n° DREAL-UID11-2020-057 du 13 novembre 2020 est déposée à la mairie de Port-La-Nouvelle pour y être consultée et est publiée sur le site Internet des services de l'État dans l'Aude pendant une durée minimale de quatre mois.



PRÉFÈTE DE L'AUDE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Extrait de l'Arrêté préfectoral n° DREAL-UID11-2020- 061 mettant en demeure
la Distillerie Coopérative d'ARZENS de respecter les termes de l'arrêté préfectoral
n° 2015099-0012 modifié et notamment ses articles 3.2.3, 4.6.2 et 5.2 relatifs à la gestion de
la lagune de sécurité, des deux bassins d'aération forcée et bassins de
la zone « Libellule » qu'elle exploite sur le territoire de la commune d'ARZENS
Lieu-dit « Fontaichet »**

L'arrêté préfectoral n°DREAL-UID11-2020.061 du 09 novembre 2020 met en demeure la Distillerie Coopérative d'ARZENS de respecter les termes de l'arrêté préfectoral n° 2015099-0012 modifié et notamment ses articles 3.2.3, 4.6.2 et 5.2 relatifs à la gestion de la lagune de sécurité, des deux bassins d'aération forcée et bassins de la zone « Libellule » qu'elle exploite sur le territoire de la commune d'ARZENS au Lieu-dit « Fontaichet ».

La Distillerie Coopérative d'ARZENS située sur le territoire de la commune d'ARZENS, dont le siège social est implanté – Avenue des Vignerons – 11290 ARZENS est mise en demeure avant août 2021 et conformément aux articles 3.2.3 et 5.2 de l'arrêté préfectoral n° 2015099-0012 modifié de procéder :

- à la mise en place d'un dispositif de mesure de la hauteur d'effluents stockés dans la lagune complémentaire de sécurité,
- au faucardage des plantations présentes dans les bassins de la zone « Libellule ».

Les photos justifiant la bonne réalisation des opérations seront adressées à l'inspection de l'environnement en charge des installations classées, juste après la fin des travaux.

La Distillerie Coopérative d'ARZENS située sur le territoire de la commune d'ARZENS, dont le siège social est implanté – Avenue des Vignerons – 11290 ARZENS est mise en demeure sous un mois à compter de la notification du présent arrêté, afin de respecter les articles 4.6.2 et 5.2 de l'arrêté préfectoral n° 2015099-0012 modifié :

- de remplacer les équipements défectueux (pompe d'aération),
- de formaliser la plage du taux d'oxygénation dans les bassins d'aération forcée garantissant un fonctionnement optimal du traitement des effluents,
- de formaliser une hauteur de stockage des effluents dans la lagune complémentaire de sécurité limitée à 0,80 cm.

Les justificatifs sont à adresser à l'inspection à l'issue de ce délai.

Une copie de l'arrêté préfectoral n° DREAL-UID11-2020-061 du 09 novembre 2020 est déposée à la mairie d'Arzens pour y être consultée et est publiée sur le site internet des services de l'État dans l'Aude pendant une durée minimale de deux mois.

**Arrêté préfectoral n° SIDPC-2020- 11-09-02
portant renouvellement de l'homologation du circuit de karting extérieur
« SUNKART » situé route de Narbonne à Gruissan**

La préfète de l'Aude
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Route ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le code de l'environnement notamment l'article L414-4 modifié par la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 ;

VU le Code du Sport et notamment son livre III ;

VU le décret du 09 octobre 2019 portant nomination de Madame Sophie ELIZEON en qualité de préfète de l'Aude ;

VU le décret du 31 juillet 2018 portant nomination de Madame Anne LAYBOURNE en qualité de sous préfète hors classe, directrice de cabinet du préfet de l'Aude ;

VU l'arrêté n°DPPPAT-BCI-2020-043 du 18 août 2020 donnant délégation de signature à Mme Anne LAYBOURNE, sous préfète, directrice de cabinet de la préfète de l'Aude ;

VU le règlement général de la Fédération française de sport automobile ;

VU les règles techniques et de sécurité des circuits de karting éditées par la fédération française de sport automobile ;

VU l'arrêté préfectoral SIDPC-2016-08-01-01 du 1^{er} août 2016 portant renouvellement de l'homologation du circuit de karting extérieur « SUNKART » situé route de Narbonne à Gruissan ;

VU l'agrément n°11 08 16 0944 E 21 A 0478 accordé par la fédération française du sport automobile au circuit susvisé classé dans la catégorie 2.1 dans le sens de roulage antihoraire ;

VU la demande de renouvellement de l'homologation de la piste de karting extérieur catégorie 2.1 sise route de Narbonne à Gruissan (11430) présentée par Bruno GARICA, gérant de la société « Espace Loisir» propriétaire et exploitant de ce circuit ;

VU la visite effectuée sur place le 29 octobre 2020 par les membres de la commission départementale de la sécurité routière ;

VU les avis favorables émis par les membres de la commission départementale de sécurité routière le 29 octobre 2020 ;

SUR proposition de madame la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète .

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 :

L'homologation de la piste de karting extérieur catégorie 2.1 sise route de Narbonne à Gruissan (11430) est renouvelée pour une période de quatre ans, aux conditions et obligations prescrites par le présent arrêté.

ARTICLE 2 :

La piste de karting extérieure catégorie 2.1 d'une longueur de 478 m, sise route de Narbonne à Gruissan (11430) est homologuée pour l'utilisation des kartings de catégorie A, B1 et B2.

ARTICLE 3

L'homologation demeure subordonnée à la stricte observation des mesures destinées à protéger le public et les utilisateurs, au dossier déposé et aux règlements en vigueur de la Fédération Française du Sport Automobile (F.F.S.A).

ARTICLE 4 :

La piste devra demeurer conforme au dossier déposé. Toute modification devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'homologation de la part du gérant (voir plan joint en annexe). Conformément au classement de la F.F.S.A., la piste de catégorie 2.1, d'une longueur de 478 mètres aura un sens de roulement antihoraire.

ARTICLE 5 :

L'exploitant du circuit « SUN KART » est tenu de maintenir en état la piste, ses dégagements et tous les dispositifs de protection des spectateurs, conformément au dossier déposé.

ARTICLE 6 :

L'autorité qui a délivré la présente homologation peut à tout moment vérifier ou faire vérifier le respect des conditions ayant permis l'homologation.

La présente homologation peut être suspendue dans les conditions prévues à l'article R.331-44 du Code du sport.

La présente homologation peut être révoquée s'il apparaît, après mise en demeure adressée aux bénéficiaires, que ceux-ci ne respectent pas ou ne font pas respecter les conditions auxquelles l'octroi de cette homologation a été subordonnée ou s'il s'avère, après enquête, que le maintien de celle-ci n'est plus compatible avec les exigences de la sécurité ou de la tranquillité publique.

ARTICLE 7

L'homologation est soumise aux conditions générales fixées par les textes susvisés et par le règlement de la fédération française du sport automobile (F.F.S.A), en particulier les règles techniques et de sécurité.

L'homologation de la piste de karting, extérieure catégorie 2.1 sise route de Narbonne à Gruissan (11430) est accordée sous réserve de l'application des prescriptions suivantes :

Sécurité

- L'ensemble du site devra être tenu dans un état de propreté constant afin d'éviter tout risque de propagation d'incendie ;
- l'entrée du circuit se fait par un seul endroit. Le circuit est entièrement clôturé et protégé par une barrière. Personne ne peut avoir accès au circuit sans la présence d'un responsable du circuit.
- respecter strictement les arrêtés n°2013352-0003 du 14 janvier 2014 relatif à la prévention des incendies d'espaces naturels combustibles « Emploi du Feu » et n°2014143-0006 du 03 juin 2014 relatif à la prévention des incendies d'espaces naturels combustibles « débroussaillage et maintien en état débroussaillé et gestion forestière » ;
- interdiction de fumer sur l'ensemble du circuit et des zones de parking ;
- le stockage de carburant sur le site doit être limité et entreposé dans un local étanche et fermé ;
- installer des extincteurs maintenus à jour et en nombre suffisant sur le circuit ;
- le Service Départemental d'Incendie et de Secours (S.D.I.S.) interviendra dans le cadre normal de ses missions de secours sur appel du « 18 » ou du « 112 » de la part des responsables du site ;
- les emplacements réservés au public seront protégés et bien délimités par des clôtures afin d'empêcher les spectateurs d'accéder à la piste ;
- les véhicules ne doivent pouvoir, en aucun cas, percuter les spectateurs ;
- le gestionnaire de la piste de karting « SUN KART » sise route de Narbonne à Gruissan (11430), veillera à ce que les véhicules des spectateurs stationnent dans les parkings prévus à cet effet et en nombre suffisant, de façon à laisser libre toutes les voies d'accès pour les services de secours extérieurs ;
- les véhicules de secours devront, à tout moment, avoir libre accès à l'ensemble du site ;
- le gestionnaire de la piste de karting, extérieur « SUN KART » sise route de Narbonne à Gruissan (11430), installera à la vue de toute personne ayant accès au site et de façon permanente, un panneau indiquant très lisiblement les numéros de téléphone à appeler en cas d'urgence et le

règlement intérieur du club. Le règlement intérieur précisera les mesures de sécurité minimum lors de l'utilisation de la piste, un responsable sera présent en permanence lors des entraînements et des manifestations afin d'en assurer le respect ;

- les installations liées à la sécurité des pilotes et des spectateurs mises en place et celles prévues ci-dessus devront être maintenues en état pendant toute la durée de l'homologation et être régulièrement vérifiées ;
- l'entretien de la piste et des abords doit être effectué régulièrement et être maintenue en parfait état d'accessibilité et de salubrité afin de garantir la sécurité des participants et des spectateurs ;
- la vitesse des véhicules ne peut dépasser 200km/h en un point quelconque du circuit ;
- si des tribunes, podiums, gradins sont installés, les faire vérifier après montage par un organisme agréé pour la délivrance du certificat de conformité ;
- prévoir en permanence, à proximité, l'installation de moyens d'alerte pour les secours ainsi que les numéros d'urgence ;
- il devra être rappelé au public et au personnel par affichage et diffusion de l'information, le respect des règles de tranquillité aux abords du site ;
- les entraînements se dérouleront sous la responsabilité d'un directeur de cours agréé, responsable des séances et de la sécurité ;
- Tous les entraînements se dérouleront sous la responsabilité d'un officiel commissaire de piste agréé, responsable des séances et de la sécurité ;

Tranquillité publique

Les machines autorisées à utiliser le circuit doivent respecter les normes phoniques imposées par les R.T.S. de la fédération française du sport automobile (F.F.S.A.). En outre, en cas de doute, le gestionnaire du circuit de la piste de karting, devra procéder à des contrôles de décibels.

Afin de préserver la tranquillité publique, l'utilisation de la piste est ainsi réglementée :

Ouverture au public (7/7 jours)

- septembre à juin : de 14h00 à 20h00
- juillet à août de 10h00 à 00h00

Natura 2000

M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (D.D.T.M.), n'a émis aucune observation concernant la demande de renouvellement de l'homologation.

ARTICLE 8 :

Il appartiendra au gestionnaire du terrain de solliciter le renouvellement de l'homologation du circuit auprès de la préfecture, au plus tard deux mois avant sa date de péremption. Il devra faire parvenir un dossier complet, précisant l'ensemble des dispositions prises pour garantir la sécurité des personnes ainsi que la tranquillité publique, accompagné d'une évaluation des incidences Natura 2000 et de tout document nécessaire à l'information des membres de la commission départementale de la sécurité routière et aux services instructeurs dudit dossier.

ARTICLE 09 :

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision.

ARTICLE 10 :

La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de l'Aude, le sous-préfet de Narbonne, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Aude, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le directeur du service départemental incendie et secours de l'Aude, la présidente du conseil départemental de l'Aude, le maire de Gruissan sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. qui paraîtra au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Carcassonne, le 09 novembre 2020

Pour la préfète et par délégation
La sous-préfète, directrice de cabinet



Anne LAYBOURNE